

Le comité permanent d'un ministère ou d'un organisme d'État chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle

L'article 26 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration prévoit qu'aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique de son organisation, le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme crée un comité permanent relevant de lui. Ce comité est composé du mandataire, qui le préside, et des personnes clés de l'organisation qui auront à mettre en œuvre cette politique linguistique. Il s'agit notamment des responsables des acquisitions, des communications, des technologies de l'information, du service à la clientèle, des ressources humaines et des services juridiques.

Un organisme comptant moins de cinquante employés n'est pas tenu de former un comité permanent.

Son rôle

- Établir le mode de fonctionnement du comité : le secrétariat, les responsabilités de chaque membre dans la mise en œuvre de la politique linguistique institutionnelle, le nombre annuel de rencontres du comité, etc.;
- Élaborer, mettre à jour et faire approuver la politique linguistique du ministère ou de l'organisme, puis en transmettre une copie à l'Office québécois de la langue française;
- Établir et faire approuver les procédures pour l'application et le suivi des politiques gouvernementales à incidence linguistique (Politique linguistique gouvernementale (PLG), Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats, Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications), notamment pour le suivi de l'application de l'article 22 de la Politique linguistique gouvernementale;
- Exercer une veille pour prévenir les situations qui dérogent à la Charte de la langue française ou aux politiques à incidence linguistique;

- Veiller à ce que soit fait l'examen de toute nouvelle législation ou réglementation qui relève de la responsabilité du ministère ou de l'organisme, afin qu'elle s'harmonise avec les objectifs de la Charte;
- Déterminer les questions qui doivent être portées à l'attention du sous-ministre ou du dirigeant;
- Élaborer, au besoin, un plan de redressement, le faire approuver par le dirigeant et veiller à son application;
- Veiller à ce que la politique linguistique institutionnelle soit révisée au moins tous les cinq ans, à ce qu'elle soit approuvée par le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme et transmise à l'Office;
- Veiller à faire état de l'application de la politique linguistique institutionnelle dans le rapport annuel de gestion du ministère ou de l'organisme;
- Veiller à faire rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications;
- Veiller à faire rapport à l'Office, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 9 de la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.